



# COMMUNE DE LORMAYE

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUIN 2023 à 20 h 30

**Présents :** M. THIROUIN Bertrand, Mme DAVOUST Sylvie, M. JOUVELIN Patrick, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric, M. MARTIN David, Mme GOUIN Nelly, Mme GRAND Pascale, M. BIDET Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DE BOISFOSSÉ Thibault, M. DUC Michel, Mme GEFFROY Sandrine et M. KWASNIESKI Jacky

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 AVRIL 2023 (Réf 2023/15) - Approuvée**

**POUR :** 15      **ABSTENTION :** 0      **CONTRE :** 0

### **TOLIETTE PUBLIQUES (Réf 2023/16) - Approuvée**

**POUR :** 15      **ABSTENTION :** 0      **CONTRE :** 0

*Vu la délibération n° 2022/26 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de LORMAYE,*

M. le Maire rappelle que le devis de l'entreprise SAGELEC n'a finalement pas pu être validé avant les fêtes de fin d'année, la demande d'autorisation d'urbanisme présentant trop d'inconnues pour pouvoir commander en toute sérénité.

Mais depuis, la déclaration préalable DP 028 213 22 00016 a pu déboucher sur un arrêté de non-opposition et le délai de recours des tiers a été purgé.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil de retenir la nouvelle offre de l'entreprise SAGELEC (il remémore aux conseillers qu'il n'a jamais pu disposer de véritables propositions alternatives sur ce dossier qui doit maintenant aller vite pour permettre à la commune de solliciter les subventions octroyées) pour la pose d'un module « nature » version semi-automatique avec 2 urinoirs extérieurs.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer le devis (et tous les documents s'y rapportant) de l'entreprise SAGELEC d'un montant de 27 891,00 € HT (33 469,20 € TTC) avec si besoin, lors de l'installation, les options nécessaires de CONSUEL / ballon tampon et purificateur d'air (2 350,00 € HT).

### **TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (Réf 2023/17) – Approuvée**

**POUR :** 15      **ABSTENTION :** 0      **CONTRE :** 0

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : LORMAYE

Libellé : Rues de Maintenon et du Chemin Neuf

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le

remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant dont l'application demeure subordonnée à l'accord définitif de l'État quant à sa participation au titre du Fonds Vert :

coût estimatif HT des travaux	Participation de l'État (Fonds Vert)		Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
31 500 €	30%	9 450 €	20%	6 300 €	50%	15 750 €

coût estimatif HT des travaux	Participation de l'État (Fonds Vert)		Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maître d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
31 500 €	30%	9 450 €	20%	6 300 €	50%	15 750 €

*\*au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- o **approuve** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- o **approuve** le plan de financement correspondant, la mise en œuvre de celui-ci restant subordonné à l'accord définitif de l'État quant à sa participation au titre du Fonds Vert,
- o **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

#### **SALLE COMMUNALE : TARIFS LOCATION / CAUTION (Réf 2023/18) - Approuvée**

**POUR :** 11      **ABSTENTION :** 4      **CONTRE :** 0

- Vu les délibérations du 11 septembre 2000, du 9 janvier 2012 (n° 2012/4), du 22 février 2016 (n° 2016/5) et du 14 janvier 2019 (n° 2019/9) autorisant le prêt de la salle communale et les tarifs de location,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants (4 ABSTENTIONS : MARTIN, GOUIN, GRAND et DE BOISFOSSÉ), décide :

- de mettre à disposition gracieusement, la salle communale aux associations de la commune (les associations hors commune pourront éventuellement avoir accès à la salle mais de façon tout à fait extraordinaire et sous certaines conditions)

- de louer la salle communale, exclusivement aux particuliers domiciliés dans la commune,
- de fixer les tarifs de location de la salle communale et de caution, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- ◆ Week-end : 250 €
- ◆ Location exceptionnelle en semaine : 100 €
- ◆ Caution matériel : 500 € + Caution ménage : 200 €

Les cautions ne seront restituées qu'après la réalisation de l'état des lieux et la restitution de la salle et de l'ensemble de son matériel dans leur état de prêt initial.

(...)

#### **RÉGULARISATION D'UNE SITUATION DE FAIT : CESSIION EN L'ÉTAT À M. ET MME SANCHES DE DEUX LOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC, RUE DES CLOS (Réf 2023/19) - Approuvée**

**POUR :** 15      **ABSTENTION :** 0      **CONTRE :** 0

M. le Maire présente au Conseil un projet de division établi par le cabinet FORTEAU – FAISANT prévoyant la cession en l'état de deux lots sur le domaine public, rue des Clos, de 23 m<sup>2</sup> et 6 m<sup>2</sup> à M. et Mme SANCHES, le long des berges du Roulebois en face de la propriété sise, 14 rue des Clos (parcelle section AA n° 237) appartenant justement à M. et Mme SANCHES.

Ces derniers estiment, que les lieux leur appartiennent de droit puisqu'ils en assurent l'entretien depuis plus de trente ans, revendiquant ainsi le mécanisme de prescription acquisitive (article 2272 du Code Civil).

M. le Maire qui s'est entretenu avec M. et Mme SANCHES et M. Sébastien FAISANT, le géomètre-expert, n'a pas souhaité remettre en cause cette affirmation et a privilégié – considérant la faible superficie des terrains et l'existence d'aménagements similaires pour les autres propriétaires alentour – la recherche d'une solution pragmatique. Profitant de l'expertise de M. FAISANT, M. le Maire, que la cession d'espaces sur le domaine public interpellait, l'a alors interrogé sur la meilleure façon de procéder. M. FAISANT lui a répondu qu'il fallait se référer à l'Article L141-3, Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242 : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation* ». Toujours d'après M. FAISANT : « *Dans le cas présent, il s'agit d'un espace à côté de la voie, qui ne réduit pas la voie de circulation et ne la remet pas en cause, donc l'enquête publique n'apparaît pas nécessaire. Si la procédure de déclassement n'est pas soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal* ».

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la cession de ces deux lots issus du domaine public, rue des Clos, en précisant néanmoins que tous les différents frais en découlant seront supportés par les seuls M. et Mme SANCHES et que cet accord ne saurait constituer un quelconque délaissement, par la collectivité, de la passerelle située à proximité.

Le Président de séance,  
Le Maire,  
M. Bertrand THIROUIN



Le secrétaire de séance,  
M. David MARTIN

